



# Congrès national de l'UMIH

## Bordeaux, le mercredi 25 novembre 2015

<http://www.cnaps-securite.fr/>

# Sommaire

- Brève présentation CNAPS – Rappel
- Exercice d'une activité de sécurité dans un établissement CHRD
- La contribution CNAPS
- La télésurveillance
- Le contrôle du CNAPS et les poursuites disciplinaires
- Questions - Réponses diverses



# La place de la sécurité privée en France

## Acteur économique – acteur de la sécurité

1

### Hyper-concurrence et emplois non délocalisables

- 6 500 entreprises : offre atomisée et hyper-concentration dans le CA global.
- Hyper-concurrence par les prix.
- Un chiffre d'affaires supérieur à 5,45 milliards d'euros (2013).
- Un secteur marqué par la crise : rentabilité moyenne d'environ 1 %.
- 160 000 salariés, agents privés et back office compris (hors sûreté aéroportuaire/portuaire, hors SIS).

### Acteur majeur de la coproduction de sécurité

- Plus du tiers des forces de sécurité sont privées (150 000 agents privés / 240 000 policiers/gendarmes / 20 000 policiers municipaux).
- Des partenariats sectoriels avec les forces publiques (événementiel, télésurveillance).
- **Une profession réglementée...**



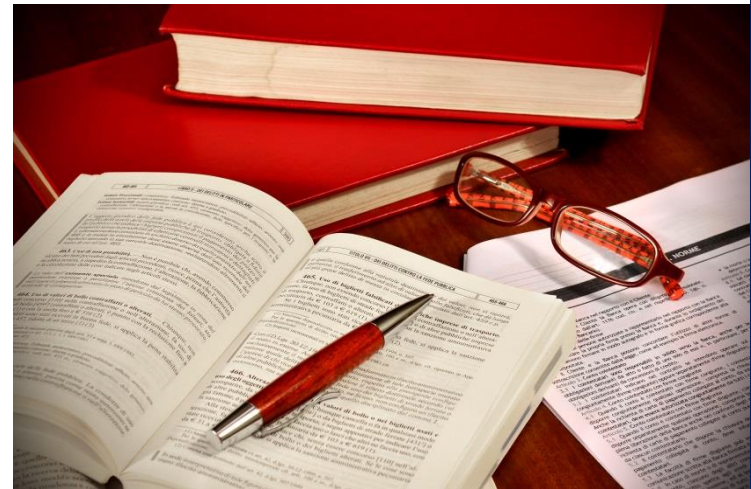
# Une profession réglementée

## 30 ans d'encadrement et d'élargissement

Les activités privées de sécurité sont encadrées depuis la loi du **12 juillet 1983**, devenue le livre VI du [Code de la sécurité intérieure](#).

### Sont concernés par ce texte :

- La surveillance humaine ou par des systèmes électroniques de sûreté ou de gardiennage ;
- Les activités cynophiles ;
- La sûreté aéroportuaire et portuaire ;
- La vidéo-protection;
- Le transport de fonds ;
- La protection physique des personnes ;
- La recherche privée ;
- La protection armée des navires (2014).



# Trois missions

## Être au service des usagers

### Mission de police administrative – réguler l'accès au secteur

- Le CNAPS instruit et délivre les différents types d'autorisations nécessaires pour travailler dans la sécurité privée.
- Le CNAPS retire les différents types d'autorisations nécessaires pour travailler dans la sécurité privée.

### Mission disciplinaire – garantir le respect de la réglementation

- Le CNAPS contrôle les entreprises sur place.
- Les irrégularités peuvent donner lieu à des sanctions.

### Mission de conseil et d'assistance – promouvoir la qualité

- Le CNAPS promeut des bonnes pratiques.
- Le CNAPS participe du dialogue public/privé.



# Organisation

## Des services exécutifs centraux et déconcentrés

**Directeur** : Préfet Alain Gardère.

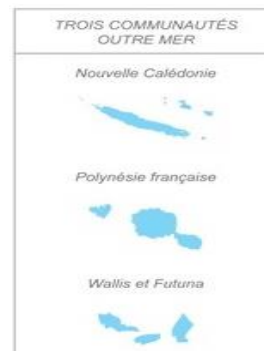
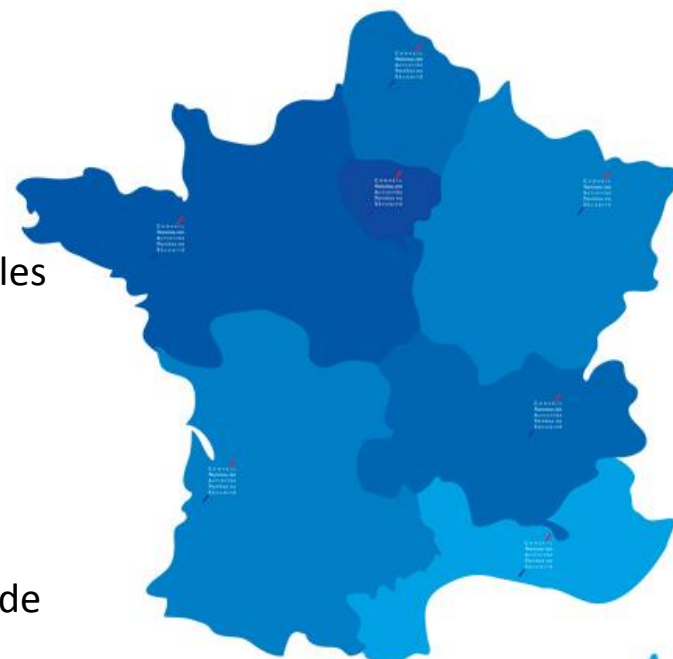
**Budget** : 16,9 millions d'euros en 2014.

### Siège de l'établissement à Paris (40 agents)

- Il comprend : direction, services supports et services opérationnels centraux, qui pilotent les implantations territoriales du CNAPS.
- Il accueille les réunions du Collège et de la CNAC.

### 11 délégations territoriales (173 agents)

- 7 se situent en France métropolitaine et 4 en outre-mer.
- Chaque délégation : chef de DT, service de l'instruction et service du contrôle (sauf outre-mer), secrétariat de la CIAC ou de la CLAC compétente.



# Les établissements des MIH (CHDR)

**Les établissements recevant du public (ERP)**, sont les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés.

Ces ERP sont soumis à des obligations de sécurité et d'accessibilité qui varient selon l'activité, désignée par une lettre définie par l'article GN 1 du règlement de sécurité incendie :

**N : Restaurants et débits de boisson**

**O : Hôtels et autres établissements d'hébergement**

**P : Salles de danse et salles de jeux (bar dansant, discothèque, bowling)**

La sécurité incendie doit être ainsi prise en compte, selon les prescriptions définies par la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et doivent disposer d'agents chargés de la sécurité incendie.

Ces agents ne relèvent pas du livre VI du CSI :

- Ils doivent impérativement être distincts des agents de sécurité privée,
- ils ne peuvent effectuer concomitamment ces deux missions.

# Exercice d'une activité de sécurité privée dans un établissement des MIH (CHRD)

Pour ces établissements notamment de nuit, une sécurité fiable et de qualité est le gage d'un bon fonctionnement et d'une bonne insertion dans l'environnement immédiat.

Afin d'assurer la sécurité de son établissement, un dirigeant peut décider :

- 1- soit de recourir aux services d'une entreprise de sécurité privée**
- 2- soit d'affecter certains de ses salariés à ces fonctions de sécurité,**

Mais quelle que soit l'organisation retenue, l'exercice d'une activité de sécurité privée au sein de ces établissements, ne peut être assuré que dans le respect du cadre légal et réglementaire en vigueur.



# 1-Recours à une entreprise de sécurité privée prestataire

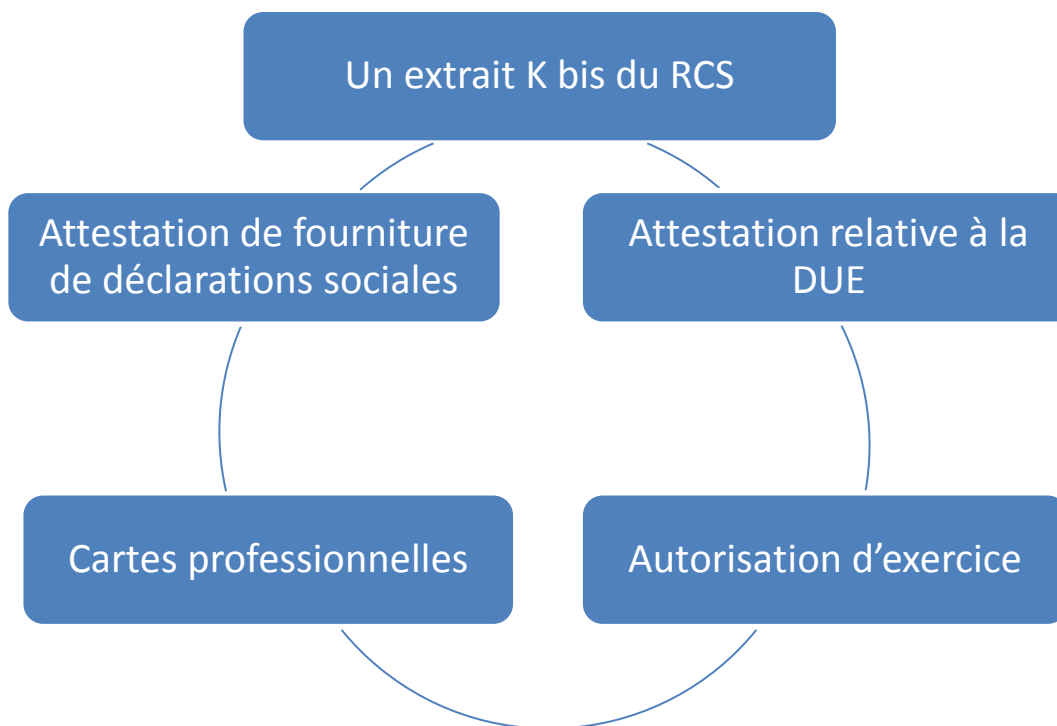
## Les obligations du prestataire

- ➔ N'exercer **QUE** des activités privées de sécurité (principe d'exclusivité)
- ➔ Bien être titulaire de l'autorisation d'activité CNAPS (article L612-9 du CSI)
- ➔ Disposer de l'agrément CNAPS pour le/les dirigeants, associés et gérants de personnes morales et exploitants individuels (article L612-6 du CSI) ;
- ➔ Vérifier avant l'embauche puis périodiquement que ses salariés sont bien titulaires de la carte professionnelle CNAPS (article L612-20 du CSI), téléservices
- ➔ Produire ces documents à ses donneurs d'ordre
- ➔ Respecter le code de la sécurité intérieure et le code de déontologie

# 1-Recours à une entreprise de sécurité privée prestataire

## Les obligations du client

L'obligation de vigilance dans les relations contractuelles, impose aux clients de demander et de recevoir, tous les six mois, de leurs prestataires établis en France, les pièces suivantes:



## 2-Le service interne de sécurité

Les établissements ayant fait le choix d'affecter certains de leurs salariés à la sécurité, doivent respecter les règles en vigueur.

Ils entrent dans le champ d'application du 1° de l'article L.611-1 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et sont soumis notamment aux dispositions des articles L.612-20 à L.612-25 du même code

- Le dirigeant doit être détenteur d'une autorisation de fonctionnement de son service interne de sécurité
- La détention d'une carte professionnelle pour les salariés
- Le port d'une tenue spécifique avec insigne
- Le code de déontologie

## ➤ Les mentions obligatoires sur la carte professionnelle

10

Forme libre mais contenu réglementé :

- Photographie récente de l'agent
- Nom, prénom et date de naissance de l'agent
- Numéro de carte professionnelle de l'agent
- Activité(s) que l'agent est autorisé à exercer
- Dans le cas d'un agent cynophile, n° du ou des chiens
- Identification de l'entreprise de sécurité
- Mentions du numéro d'autorisation de l'entreprise

# Exercice de l'activité sur la voie publique

## Article L613-1 du CSI

Les agents...ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés par le représentant de l'Etat dans le département à exercer des missions même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

# La contribution CAPS

La contribution sur les activités privées de sécurité (CAPS) est codifiée à l'article 1609 quinquies du code général des impôts (CGI).

## Personne morale disposant d'un SERVICE INTERNE DE SECURITE

- Taux = 0,65% du montant des rémunérations brutes, versés aux salariés
- Taxe liquidée, sur la déclaration déposée au titre du mois de janvier de l'année qui suit.

## Personnes physiques ou morales qui effectuent en France à titre onéreux des activités privées de sécurité

- Taux = 0,45%, sur le montant hors taxe des prestations privées de sécurité.
- La contribution doit être réglée au moment du paiement des prestations. Elle s'ajoute au prix payé par le client et est indiquée sur la facture;

# La télésurveillance dans les établissements CHRD

14

## Les formalités varient en fonction des lieux qui sont filmés

**Déclaration CNIL :** si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images (loi du 06 janvier 1978)

**Autorisation du préfet de département ou de police à Paris :** si les caméras filment des lieux ouverts au public : espaces d'entrée et de sortie du public, comptoirs, caisses (loi du 14 mars 2011, LOPSI II)

## Les clients doivent être informés par des panneaux affichés de façon lisible

Chaque employé doit être informé individuellement (au moyen d'un avenant au contrat de travail ou d'une note de service de l'existence du système, de son responsable, des modalités concrètes d'exercice de leur droit d'accès, aux enregistrements visuels les concernant.

Carte professionnelle d'ADS ou d'opérateur vidéo si poste dédié à cette tâche (SIS)

# Les principales étapes du contrôle

## Contrôle d'un site client

Avis parquet  
Absence de refus de visite  
Contrôle individuel ADS

## Contrôle de l'entreprise

Avis parquet  
Absence de refus de visite  
Compte-rendu de visite entreprise

Compte rendu  
final du contrôle

## Exploitation de documents recueillis

Contrats de travail  
Contrat avec prestataires  
Cahier de consigne, RUP, liasse fiscale...

## Audition administrative



# Les pouvoirs et devoirs des contrôleurs

**Les agents du CNAPS, peuvent** (articles L634-1 à L634-3 du code de la sécurité intérieure)

- Accéder 24 heures sur 24 aux locaux à usage professionnel avec :
  - avis préalable au procureur de la République,
  - le responsable des lieux doit néanmoins ne pas refuser l'accès des contrôleurs aux locaux.

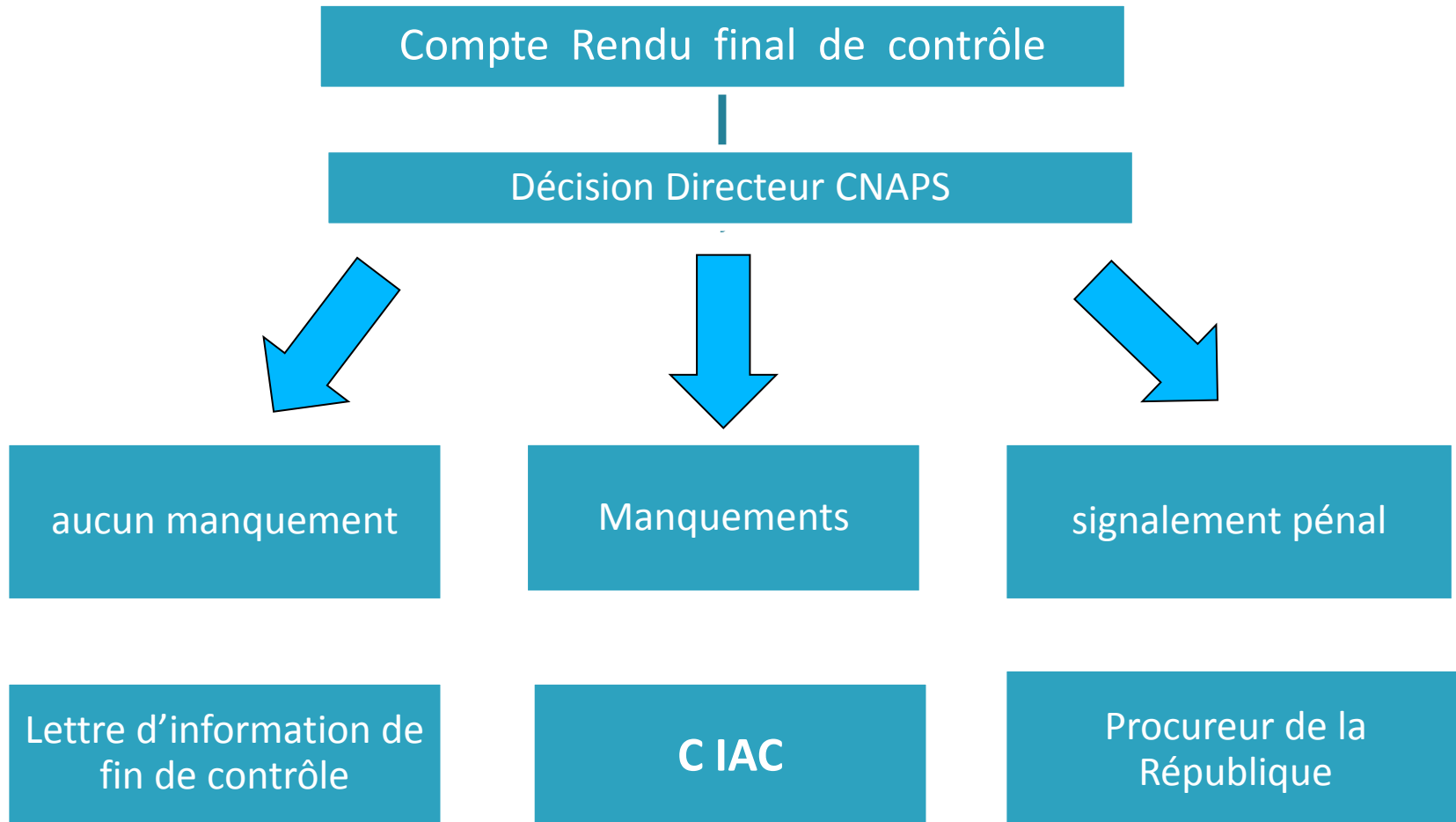
Le juge des libertés et de la détention est saisi d'une requête aux fins de la délivrance d'une ordonnance autorisant l'accès aux locaux sans le consentement du responsable des lieux

- Demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission (autorisations pour chaque établissement, contrats de travail, factures, RUP, etc.)
- Recueillir sur place ou sur convocation tout renseignement et toute justification utile

## doivent :

- Dresser contradictoirement à l'issue de leur visite, un compte rendu dont une copie est remise au responsable de l'entreprise

# Les pouvoirs et devoirs des contrôleurs



## Quelque chiffres sur les contrôles

	Contrôles réalisés	Poursuites disciplinaires
2014	72	41 (57%)
2015	83	66 (80%) au 31/10/2015

- Service interne de sécurité = 2/3 de poursuites disciplinaires (CIAC)
- Entreprises prestataires = 1/4 de poursuites disciplinaires (CIAC)

## Les principaux manquements constatés depuis le 1er janvier 2014

SIS : 978 constats dont :

- Non port des signes distincts 17,8% (174)
- Non remise de la CP propre à l'entreprise 15,5% (152)
- Non diffusion du code de déontologie 14,1% (138)
- Emploi sans CP 9%

EP : 87 constats dont :

- Non port des signes distincts 18,4% (16)
- Non remise de la CP propre à l'entreprise 11,5% (10)
- Non diffusion du code de déontologie 10,3% (9)

**Les sanctions disciplinaires** : avertissement, blâme, financières, ITE

## État d'urgence ?

La mise en place de l'état d'urgence laisse aux préfets le soin de décider des mesures de sécurité appropriées dans leur département.

## Demander les papiers d'identité ?

Le contrôle d'identité est prévu par le code de procédure pénale, et ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire.

## A-t-il été mise en place un guide des mesures de sécurité renforcée pour les ERP?

[www.risques.gouv.fr](http://www.risques.gouv.fr)

La fiche d'utilisation du logo Vigipirate précise que le logo a pour vocation à être apposé « aux endroits où les mesures de sécurité associées au plan Vigipirate sont adoptés (contrôle d'accès, restriction de circulation)

## **Droit de refuser l'entrée à un client qui ne voudrait pas se soumettre aux consignes de sécurité ?**

- Le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site et/ou l'appel éventuel aux forces de l'ordre.
- L'interdiction d'accès doit être prévue dans un règlement intérieur et être clairement affichée à l'entrée du site.
- L'acceptation du règlement intérieur peut être de plus accepté par l'achat d'un ticket d'entrée.
- L'agent ne pourra retenir la personne qui s'oppose au contrôle que s'il a des raisons de penser à une infraction. Dans ce cas, il pourra faire appel aux forces de l'ordre.

## **▪ Gillet pare balles?**

La détention et le port sont autorisés.

- Au regard de la menace actuelle (kalash calibre 7.62), il n'est pas suffisant et nécessite l'ajout d'une plaque balistique.
- Les GPB ne protègent pas des armes blanches (sauf plaques additionnelles)

# Fouilles et palpations de sécurité – Article L613-2 CSI ?

## Fouille des sacs ?

Les ADS peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille .

## Palpations de sécurité?

Les ADS peuvent procéder à des palpations de sécurité : agrément CNAPS

- nécessite un agrément délivré par le CNAPS (lié au contrat de travail)
- en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, constatées par arrêté préfectoral qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués
- avec le consentement exprès des personnes,
- doit être faite par une personne de même sexe,

## Détecteurs de métaux, portiques ?

Leur utilisation doit donc prendre en compte cette obligation puisque en cas de déclenchement des palpations sont effectuées pour lever un quelconque doute.

## Article L613-3

Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 300 spectateurs, les ADS agréés par la CIAC peuvent procéder à des palpations de sécurité :

- Sous le contrôle d'un OPJ
- Avec le consentement exprès de la personne
- par une personne de même sexe

LE

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

VOUS REMERCIE